

CONTRAT DE LICENCE DE REPRODUCTION ET DE SYNCHRONISATION D'UNE ŒUVRE MUSICALE

ENTRE : **[INSÉRER LE NOM]**, ayant son siège au **[INSÉRER L'ADRESSE]**, représentée par **[INSÉRER LE NOM]**, dûment autorisé(e) tel qu'il/elle le déclare, et dont l'adresse courriel est **[INSÉRER L'ADRESSE COURRIEL]** ;

l'« **Ayant Droit** »
D'une part

ET : **[INSÉRER LE NOM]**, ayant son siège au **[INSÉRER L'ADRESSE]**, représentée par **[INSÉRER LE NOM]**, dûment autorisé(e) tel qu'il/elle le déclare, et dont l'adresse courriel est **[INSÉRER L'ADRESSE COURRIEL]** ;

le « **Licencié** »
D'autre part

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles l'Ayant Droit concède au Licencié le droit non exclusif de reproduire et de synchroniser l'Œuvre musicale dans la Production, aux fins de l'exploitation de la Production dans les Médias, pendant la Durée et dans le Territoire, le tout conformément aux Conditions spécifiques et aux Conditions générales énoncées aux présentes.

Commented [A1]: Ceci est un modèle type de contrat suggéré par l'APEM.

Un contrat de licence de reproduction et de synchronisation permet à un éditeur (désigné au contrat comme « l'Ayant droit ») d'autoriser la reproduction d'une œuvre musicale dont il détient tout ou partie des droits dans une œuvre audiovisuelle, un balado ou un jeu vidéo.

Le présent contrat vise exclusivement la reproduction de l'œuvre musicale. Advenant la reproduction de l'enregistrement, un contrat distinct devra être conclu entre le Licencié et le titulaire des droits sur cet enregistrement.

Il est fortement recommandé de consulter un conseiller juridique avant la signature de contrats.

Commented [A2]: Dans la très grande majorité des cas, l'Ayant Droit accorde au Licencié une licence non-exclusive. Cette licence est limitée à une Production, à des Médias, à une Durée et à un Territoire.

Commented [A3]: Les Conditions spécifiques sont déterminantes. Elles délimitent les droits accordés par l'Ayant Droit au Licencié.

Commented [A4]: Il est essentiel de déterminer le pourcentage des droits que l'Ayant Droit détient (comme propriétaire) ou contrôle (comme gestionnaire), puisque le contrat prévoit des déclarations et garanties de l'Ayant Droit à cet égard.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES	
ŒUVRE MUSICALE	[INSÉRER LE TITRE] [INSÉRER LES AUTEURS-COMPOSITEURS]
PART DE L'AYANT DROIT	L'Ayant Droit détient ou contrôle [INSÉRER LE POURCENTAGE] des droits dans l'Œuvre musicale
PRODUCTION	[INSÉRER LE TITRE DE LA PRODUCTION] ☐ Synopsis en pièce jointe
TYPE DE PRODUCTION	☐ Variétés, divertissement ☐ Documentaire ☐ Publicité ☐ Court-métrage ☐ Série Web ☐ Balado ☐ Série télévisée ☐ Long-métrage ☐ Autre : _____
TYPE D'UTILISATION	☐ Premier plan ☐ Musique de fond ☐ Thème ouverture/Fermeture ☐ Autre : _____
CONTEXTE AUTORISÉ	[INSÉRER LE MOMENT AU COURS DUQUEL L'ŒUVRE MUSICALE EST UTILISÉE DANS LA PRODUCTION]
TERRITOIRE	[INSÉRER LE TERRITOIRE]

MÉDIAS	☐ Internet (tous les médias numériques énumérés ci-dessous) ☐ Diffusion en continu (non payante) ☐ Diffusion en continu (payant) ☐ Téléchargement (non-payant) ☐ Téléchargement (payant) ☐ Médias sociaux (organiques) ☐ Médias sociaux (payants) ☐ Télévision ☐ Espace public ☐ Cinéma ☐ Circuit fermé ☐ Festivals de films ☐ Radio (☐ Terrestre, ☐ Internet, ☐ satellite) ☐ Vidéo sur demande ☐ Vidéo sur demande par abonnement ou transactionnelle ☐ Tous les Médias ☐ Autre : _____
LANGUE(S) DE LA PRODUCTION	☐ Anglais ☐ Français ☐ Autre : _____
PROMOTION	☐ « en contexte* » seulement ☐ « en contexte* » ou « hors contexte** » <i>* Utilisation de l'Œuvre musicale dans le cadre du Contexte Autorisé (c.-à-d. uniquement en synchronisation avec la scène décrite dans le Contexte Autorisé)</i> <i>** Utilisation de l'Œuvre musicale hors du Contexte Autorisé (c.-à-d. non seulement en synchronisation avec la scène décrite dans le Contexte Autorisé).</i> ☐ Bande(s)-annonce(s) ☐ Site Web dérivé de la Production ☐ Teaser(s) ☐ Kit média ☐ « Behind the scenes » ☐ « Making of » ☐ Autre : _____
DURÉE DE L'EXTRAIT DE L'ŒUVRE MUSICALE	[INSÉRER LA DURÉE DE L'EXTRAIT]
DATE DE PREMIÈRE DIFFUSION	[INSÉRER LA DATE]
DURÉE	[INSÉRER LA DURÉE] à compter de [INSÉRER LA DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT]
OPTION(S)	☐ Non ☐ Oui : [INSÉRER LE NOMBRE D'OPTIONS] Option(s) pour prolonger la Durée pour une/des Durée(s) Optionnelle(s) selon les conditions suivantes : [INSÉRER LES CONDITIONS DE CHAQUE OPTION : DUREE, TERRITOIRE, REMUNERATION, MEDIAS, ETC.] Chaque Option devra être exercée par avis écrit à l'Ayant Droit avant [INSÉRER LE DÉLAI D'EXERCICE DE CHAQUE OPTION]
CRÉDITS	[INSÉRER LES CRÉDITS]
	Les Crédits doivent être reproduits aux endroits suivants : ☐ Générique de fin ☐ Autre : _____

Commented [A5]: Cette notion d'utilisation « en contexte » ou « hors contexte » est particulièrement importante, puisqu'elle détermine l'étendue des usages permis de l'Œuvre musicale dans le cadre de la promotion de la Production.

Une utilisation « en contexte » (traduction de l'expression anglaise in context) signifie que l'Œuvre musicale ne peut être utilisée dans un contexte promotionnel qu'avec les scènes précises de la Production avec lesquelles elle est synchronisée. À l'inverse, une utilisation « hors contexte » (out of context), signifie que le Licencié peut utiliser l'Œuvre musicale dans des contenus promotionnels et publicitaires (reels, stories, teasers, making-of, etc.), sans lien avec les scènes de la Production.

Commented [A6]: Pour un film ou une série télévisée, il est fréquent que le Licencié demande que les droits lui soient concédés pour toute la durée du droit d'auteur. En revanche, dans le cadre d'une publicité, il est plutôt d'usage que la durée de la Licence soit limitée à une période initiale déterminée dans le temps (en mois ou en années) ou en cycles, laquelle peut être suivie d'une ou de plusieurs périodes optionnelles portant sur tout ou partie des Médias.

Commented [A7]: Cet élément revêt une importance particulière, notamment en raison du droit moral des auteurs-compositeurs. La Loi sur le droit d'auteur canadienne reconnaît en effet aux auteurs-compositeurs le droit d'exiger que leur nom soit associé à leur œuvre.

CLAUDE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE (« MOST FAVORED NATION CLAUSE » ou « MFN »)	☐ Non : ☐ Oui : avec ☐ les autres ayants droit de l'Œuvre musicale ☐ les détenteurs des droits sur l'enregistrement sonore reproduisant l'Œuvre musicale. ☐ les autres œuvres musicales reproduites dans la Production
RÉMUNÉRATION	Une somme de [INSÉRER LE MONTANT EN LETTRES] dollars canadiens ([INSÉRER LE MONTANT EN CHIFFRES] _____ \$ CAN) plus taxes applicables.
MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION	La Rémunération est payable dans les [INSÉRER LE NOMBRE DE JOURS] jours de la réception d'une facture, par [INSÉRER LE MODE DE PAIEMENT] .

Commented [A8]: Cette clause est expliquée à l'article 10 ci-dessous.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. **Contrat** : Les conditions générales suivantes constituent les « **Conditions générales** » et elles doivent être lues avec les Conditions spécifiques énoncées ci-dessus. Les Conditions générales, les Conditions spécifiques et toute annexe complémentaire jointe aux présentes constituent conjointement le « **Contrat** ». Advenant toute contradiction ou ambiguïté entre les dispositions des Conditions spécifiques et celles contenues dans les Conditions générales, les dispositions des Conditions spécifiques prévaudront.
2. **Production** : Toute référence faite à la « **Production** » dans les présentes Conditions générales comprend, le cas échéant, la Promotion de cette Production.
3. **Licence** : En contrepartie du paiement de la Rémunération, et sous réserve du parfait respect par le Licencié des termes du présent Contrat, l'Ayant Droit concède au Licencié, dans les limites de la Part de l'Ayant Droit, une licence de reproduction et de synchronisation de l'Œuvre musicale dans la Production, aux fins de l'exploitation de cette Production et de sa Promotion dans les Médias, pendant la Durée et dans le Territoire (la « **Licence** »).
4. **Prise d'effet de la Licence** : La présente Licence ne sera effective qu'à partir du moment où le Contrat aura été signé par les deux parties et que la Rémunération aura été intégralement payée à l'Ayant Droit. Aucun droit n'est ainsi concédé au Licencié avant la réalisation de ces deux conditions.
5. **Réserve de droits** : Les droits non expressément concédés par l'Ayant Droit aux termes de la présente Licence lui demeurent exclusivement réservés.
6. **Rémunération** : Le Licencié s'engage à verser à l'Ayant Droit la Rémunération conformément aux Modalités de Paiement de la Rémunération prévues aux Conditions spécifiques. Le Licencié assumera tous les frais de virement, le cas échéant. La Rémunération n'est pas remboursable.
7. **Redevances** : L'exécution publique, la diffusion, la communication au public et la reproduction de l'Œuvre musicale intégrée à la Production sont subordonnées à l'obtention de licences auprès des sociétés de gestion collective ou des organismes de perception de droits concernés dans chaque pays du Territoire (ou à défaut, dans le cas où de telles licences n'existeraient pas dans un pays du Territoire, à l'obtention de licences auprès de l'Ayant Droit directement (si celui-ci détient ces droits) ou de tout autre personne agissant pour le compte de l'Ayant Droit, le cas échéant), et au paiement des frais et redevances par toute personne qui exécute publiquement, diffuse, communique au public ou reproduit la Production, y compris sans limitation, tout diffuseur traditionnel ou numérique de la Production ou le Licencié lui-même. La Rémunération ne comprend ou ne remplace en aucun cas les redevances devant être versées aux sociétés de gestion collective ou organismes de perception de droits pour l'exploitation autorisée de l'Œuvre musicale.
8. **Interdictions** : Nonobstant toute disposition contraire, sont strictement prohibées : a) toute exploitation de la Production à d'autres fins que celles expressément autorisées par les présentes ; b) toute exploitation de l'Œuvre musicale de quelque manière que ce soit autre qu'en synchronisation avec la Production dans le Contexte autorisé ; c) toute modification des paramètres de la Production autorisés par les présentes ; d) toute modification, adaptation, remix ou altération de l'Œuvre musicale ; e) toute utilisation du titre de l'Œuvre musicale, du nom et de l'image de l'Ayant Droit, ou de tout autre ayant droit de l'Œuvre musicale représenté par l'Ayant Droit, en dehors des Crédits ; et f) toute utilisation des paroles de l'Œuvre musicale dans leur version originale ou traduite dans la Production sauf à des fins de sous-titrage.
9. **Option(s)** : Dans l'éventualité où l'Ayant Droit aurait consenti au Licencié une ou plusieurs Options, et sous réserve que le Licencié ait respecté l'ensemble des termes et conditions de la présente Licence pendant la Durée, le Licencié aura la possibilité de prolonger la Licence pour les médias et

Commented [A9]: En cas de différence entre les Conditions spécifiques et les Conditions générales, se sont les Conditions spécifiques qui auront priorité, car elles correspondent davantage à la situation propre des parties.

Commented [A10]: Cette clause réfère à des notions définies dans les Conditions spécifiques (Production, Promotion, Médias, Durée et Territoire). D'où l'importance de bien compléter les Conditions spécifiques, celles-ci venant préciser et encadrer l'étendue des droits accordés.

Commented [A11]: La Licence n'est effective que si le contrat est signé et que la Rémunération est effectivement payée à l'Ayant Droit. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'Ayant Droit pourra considérer qu'aucune licence n'a été accordée.

Commented [A12]: Cette clause précise que seuls les droits expressément mentionnés dans le contrat sont concédés. Elle empêche ainsi le Licencié de prétendre que la Licence inclut implicitement certains droits ou qu'elle s'étend à de nouveaux usages.

Commented [A13]: Cette clause vise essentiellement à rappeler que la Rémunération prévue au présent contrat ne remplace pas les redevances payables aux sociétés de gestion collective ou aux organismes de perception de droits dans chaque territoire, au titre de l'exploitation de l'Œuvre musicale dans la Production. Autrement dit, la Rémunération couvre uniquement la reproduction de l'Œuvre musicale dans la Production.

Commented [A14]: Cette clause énumère expressément les actes qui sont interdits au Licencié, même lorsqu'une Licence lui est accordée.

Commented [A15]: Cette clause ne s'applique que si une ou plusieurs options ont été prévues dans les Conditions spécifiques. Elle précise que l'option doit être exercée dans un délai déterminé et moyennant un paiement spécifique, ces deux éléments constituant des conditions essentielles à sa validité.

les territoires visés par chaque Option pendant une ou des durées additionnelles, conformément aux Conditions spécifiques. Chaque option devra être exercée, le cas échéant, dans le délai imparti dans les Conditions spécifiques par avis écrit à l'Ayant Droit, et moyennant le paiement de la rémunération de l'Option prévue aux Conditions spécifiques.

10. **Clause de la nation la plus favorisée (« MFN »)** : Dans le cas où le Licencié aurait consenti à l'Ayant Droit une Clause de la nation la plus favorisée, le Licencié garantit à l'Ayant Droit que dans le cas où des conditions de rémunération plus favorables étaient consenties aux ayants droit mentionnés dans les Conditions spécifiques, le présent Contrat sera réputé modifié pour incorporer lesdites conditions de rémunération plus favorables pour la Durée et le Territoire de la Licence et le Licencié versera sans délai à l'Ayant Droit la différence entre la Rémunération initialement prévue et la rémunération plus favorable offerte aux ayants droit mentionnés dans les Conditions spécifiques.

11. **Crédits** : Le Licencié s'engage à inclure les Crédits dans la Production suivant les modalités prévues aux Conditions spécifiques.

12. **Rapport de contenu musical** : Le Licencié transmettra aux sociétés de gestion collective ou organismes de perception de droits concernés un rapport complet et détaillé dans la forme généralement admise par ces sociétés du contenu musical incorporé dans la Production, et ce, au plus tard à la date de la première exécution publique, diffusion ou communication au public de la Production dans chaque pays concerné composant le Territoire, avec une copie à l'Ayant droit.

13. **Garanties de l'Ayant Droit** : L'Ayant Droit garantit au Licencié qu'il détient ou contrôle les droits afférents à l'Œuvre musicale, dans les limites de la Part de l'Ayant Droit, et qu'il est habilité à concéder la présente Licence. En conséquence, le Licencié garantit qu'il a obtenu les droits nécessaires des autres ayants droit de l'Œuvre musicale, le cas échéant.

L'Ayant Droit s'engage à prendre fait et cause pour le Licencié et à indemniser ce dernier de toutes pertes, réclamations ou dommages subis par le Licencié et fondés sur des allégations contraires aux garanties exprimées au présent article, sous réserve d'un jugement final d'une cour de justice ou d'une transaction hors cour préalablement approuvée par l'Ayant Droit. En tout état de cause, sauf en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle, la responsabilité de l'Ayant Droit ne pourra en aucun cas excéder le montant de la Rémunération.

14. **Garanties du Licencié** : Le Licencié représente et garantit que : a) il obtiendra tous les droits, consentements et autorisations supplémentaires éventuellement nécessaires et effectuera tous les paiements exigibles découlant de l'utilisation de l'Œuvre musicale dans la Production et de l'exploitation de la Production dans les Médias ; b) la Production sera de haute qualité technique conforme aux standards de l'industrie, et sera exploitée conformément à toutes les lois et réglementations applicables ; c) qu'il ne posera aucun acte ou n'omettra de poser un acte susceptible de nuire ou de porter atteinte à l'Œuvre musicale, ou encore à la réputation ou à la renommée de l'Ayant Droit ou de tout autre ayant droit de l'Œuvre musicale représenté par l'Ayant Droit ; d) à l'expiration de la Durée ou en cas de résiliation du présent Contrat, le Licencié cessera d'exploiter la Production dans sa version intégrant l'Œuvre musicale et s'assurera de son retrait des Médias ; et e) il transmettra dans le délai imparti à l'article 12 les rapports de contenu musical aux sociétés de gestion collective ou organismes de perception de droits concernés, avec copie à l'Ayant Droit, et acquittera toutes les redevances dues, le cas échéant.

Le Licencié s'engage à indemniser et à tenir indemne l'Ayant Droit à l'égard et en rapport avec toute réclamation formulée par un tiers et tout dommage, frais, dépense, obligation ou déboursé réclamé par une tierce partie, y compris tout montant raisonnable pour couvrir les frais juridiques et honoraires d'avocats, découlant de ou reliés à la violation d'une obligation, représentation ou garantie lui incombant aux termes des présentes.

Commented [A16]: Une clause de la nation la plus favorisée (« *most favoured nation clause* » ou « *mfn* ») est une clause par laquelle une partie obtient la garantie de bénéficier de conditions au moins aussi avantageuses que celles accordées à tout autre tiers comparable. Les Conditions spécifiques prévoient trois options de tiers comparables: les autres éditeurs de l'Œuvre musicale, le producteur de l'enregistrement sonore dans lequel est reproduit l'Œuvre musicale ou les éditeurs des autres œuvres musicales comprises dans la Production. C'est donc dire que si le Licencié devait accorder de meilleures conditions à l'un des tiers mentionnés dans les Conditions spécifiques, il devra accorder ces mêmes conditions à l'Ayant Droit.

Commented [A17]: Cette clause oblige le Licencié à transmettre un « rapport de contenu musical » (cue sheet), c'est-à-dire un rapport détaillant les œuvres musicales comprises dans la Production. Ce document est essentiel, car il permet aux sociétés de gestion collective et organismes de perception de droits de répartir correctement les redevances au bénéfice de l'ensemble des ayants droit des œuvres musicales, y compris de l'Ayant Droit.

Commented [A18]: Il est essentiel pour l'Ayant Droit de déterminer avec précision le pourcentage des droits qu'il détient ou contrôle dans l'Œuvre musicale. Il est également primordial qu'il obtienne, en amont et lorsque requis légalement ou contractuellement, l'autorisation du ou des auteurs-compositeurs de l'Œuvre musicale qu'il représente. En concédant la Licence sans avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires, l'Ayant Droit s'expose à des réclamations et à des dommages importants. Bien que sa responsabilité soit contractuellement plafonnée au montant de la Rémunération, un tel manquement pourrait être qualifié de faute lourde, entraînant ainsi la levée de cette limitation de responsabilité conformément aux termes du présent article 13.

Commented [A19]: Cette clause précise les obligations du Licencié, notamment celle d'obtenir les autorisations requises auprès des autres détenteurs de droits sur l'Œuvre musicale et de mettre fin à toute exploitation de la Production à l'expiration de la Durée.

15. **Résiliation** : Le présent Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties dans l'une des situations suivantes : a) si une partie ne respecte pas l'une de ses obligations, déclarations ou garanties en vertu du présent Contrat (un « **Manquement** ») et, bien qu'ayant été avisée par écrit de ce Manquement, ne remédie pas au Manquement dans les quinze (15) jours suivant l'avis écrit, l'autre partie pourra, à sa discrétion, résilier le Contrat, sans préjudice à ses autres droits et recours ; b) si une partie cesse ses activités, devient insolvable ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de dissolution ou de protection contre les créanciers, le Contrat pourra être résilié par l'autre partie moyennant un avis écrit. En cas de résiliation du Contrat, tous les droits concédés par l'Ayant Droit au Licencié par les présentes seront rétrocédés à l'Ayant Droit, sans autre formalité.

Commented [A20]: Cette clause explique dans quels cas on peut mettre fin au contrat avant son terme et quelles en sont les conséquences. Elle prévoit qu'en cas de résiliation, l'Ayant Droit récupère pleinement ses droits.

16. **Dispositions générales** : **Cession du Contrat** : Le Licencié ne peut céder ni transférer le présent Contrat, en totalité ou en partie, sans l'approbation écrite préalable de l'Ayant Droit. Malgré ce qui précède, le présent Contrat peut être transféré à une entité détenue et contrôlée par le Licencié, ce dernier demeurant toutefois solidairement responsable de l'exécution de l'ensemble des obligations prévues aux présentes. L'Ayant Droit peut quant à lui céder le présent Contrat en totalité ou en partie à sa discrétion. **Avis** : Tous les avis écrits donnés par l'une des parties à l'autre en vertu du présent Contrat devront être envoyés par un mode d'envoi permettant d'obtenir une preuve d'envoi, à l'une des coordonnées mentionnées en en-tête des présentes. **Tolérance** : Le non-exercice d'un droit accordé par le présent Contrat ou la tolérance du non-respect d'une obligation prévue au présent Contrat ne saurait constituer une renonciation à invoquer ultérieurement ledit droit ou un autre droit ou à poursuivre ledit manquement ou un autre manquement concernant la même obligation ou une autre obligation. **Intégralité de l'entente** : Le présent Contrat représente l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à son objet et, à ce titre, annule et remplace toute entente verbale ou écrite antérieure concernant l'objet. Aucune modification au présent Contrat ne saurait être considérée valide tant qu'elle n'aura pas été acceptée par écrit au nom des deux parties. **Confidentialité** : Les parties conviennent de préserver la confidentialité des termes et modalités du présent Contrat. **Lois applicables** : Le Contrat est régi par les lois applicables du Québec et du Canada. Les parties conviennent de se soumettre à la compétence exclusive du district judiciaire dans lequel siège l'Ayant Droit, dans la province de Québec, concernant tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent Contrat.

Commented [A21]: Cette clause prévoit que le Licencié ne peut céder ou transférer le contrat à un tiers sans l'accord préalable de l'Ayant Droit. Elle permet ainsi à l'Ayant Droit de contrôler avec qui il est lié contractuellement et d'éviter que le contrat ne soit transféré à un tiers non souhaité. Le Licencié peut toutefois céder le contrat à une société affiliée, auquel cas il demeure solidairement responsable de l'exécution des obligations contractuelles. De son côté, l'Ayant Droit peut céder le contrat librement. Cette clause est susceptible de faire l'objet de négociations.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE [INSÉRER LA DATE]

[INSÉRER L'AYANT DROIT]

[INSÉRER LE LICENCIÉ]

Nom : [INSÉRER]
Fonction : [INSÉRER]

Nom : [INSÉRER]
Fonction : [INSÉRER]